



IPCF-BIBF

## **COMMUNIQUE COMMUN**

Bruxelles, le 20 juin 2014

Chères consœurs, chers confrères,  
Mesdames, Messieurs,

### **Concerne : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – paiement en espèces**

#### **1. Limitation des paiements en espèces dans le cadre de la vente de biens immobiliers, la vente d'un ou de plusieurs biens par un commerçant ou la fourniture par un prestataire de services d'un ou de plusieurs services.**

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier et aux fins du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme (« loi antiblanchiment ») a introduit deux limitations aux paiements en espèces :

- a) L'article 20 prohibe le paiement en espèces du prix de la vente d'un bien immobilier, le paiement ne pouvant être effectué qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque. Cette interdiction, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, vise tant le vendeur que l'acheteur, commerçant ou non. Cet article prévoit l'obligation, pour les notaires et agents immobiliers, d'informer immédiatement (par écrit ou par voie électronique) la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) en cas de non-respect de cette interdiction.
- b) L'article 21 limite le paiement en espèces lors de la vente par un commerçant d'un ou plusieurs biens, ou lors de la fourniture par un prestataire de service d'un ou plusieurs services. Lorsque le montant total de la vente ou de la prestation de service est égal ou excède 3.000 EUR (5.000 EUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014), le montant pouvant être acquitté en espèces ne peut excéder 10 % du prix, pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 3.000 EUR (5.000 EUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014)<sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Il convient d'observer que ces montants s'entendent TVA comprise.

Ce tableau illustre comment l'article 21 de la loi antiblanchiment trouve à s'appliquer en pratique :

Montant de la vente ou de la prestation de service	Limitation
< ou égal à 3.000 EUR	Pas de limitation
> 3.000 EUR et < ou égal à 30.000 EUR	10 % du montant
> 30.000 EUR	3.000 EUR

## **2. Achat de métaux précieux- recyclage de câbles en cuivre**

Conformément à l'article 21 de la loi antiblanchiment, le prix d'achat, par un commerçant en métaux précieux, de métaux précieux pour un montant égal ou supérieur à 3.000 EUR (5.000 EUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014), ne peut être acquitté en espèces que pour un montant n'excédant pas 10 % du prix d'achat, et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 3.000 EUR (5.000 EUR avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

L'article 70 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, telle que modifiée par la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude<sup>(2)</sup> interdit le paiement en espèces de l'achat de câbles de cuivre recyclés, usagés ou présentés comme tels, par des personnes physiques ou morales actives dans la récupération, le recyclage et le commerce de vieux métaux.

## **3. Vente par un particulier**

Lorsque le vendeur est un particulier, les limitations relatives aux paiements en espèces ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne d'une part la vente de biens immobiliers (0 EUR) et d'autre part, la vente de métaux précieux (3.000 EUR) et la vente de câbles en cuivre recyclés, usagés ou présentés comme tels à des personnes physiques ou morales actives dans la récupération, le recyclage et le commerce de vieux métaux (0 EUR)<sup>(3)</sup>.

## **4. Versements sur des comptes bancaires**

Il convient encore de relever que ces mesures de limitation des paiements en espèces, à l'exception de la vente de biens immobiliers, ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre de versements sur des comptes bancaires. De tels paiements sont cependant soumis aux procédures de vigilance et d'identification (dans le chef de la banque), comme l'indique la loi du 11 janvier 1993 (source : site de la CTIF).

---

<sup>(2)</sup> Article 17 de la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude, *M.B.* du 19 juillet 2014, pages 45.431 et suivantes.

<sup>(3)</sup> SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie, brochure relative aux limitations des paiements en espèces.

## 5. Procédure à suivre en cas de constatation d'une infraction dans le chef d'un client

Il est vivement conseillé au professionnel du chiffre qui constate, dans l'exercice de ses activités professionnelles, que des paiements en espèces ont été effectués au mépris des limitations mentionnées ci-dessus, de suivre la procédure suivante :

- (i) informer le client, ou le cas échéant son organe de gestion, de l'infraction constatée et du risque d'amendes pénales qui peuvent être infligées tant au vendeur qu'à l'acheteur. Tant le vendeur que l'acheteur sont, en effet, tenus du paiement d'une telle amende, qui peut atteindre 1.350.000 EUR<sup>(4)</sup>, mais sans excéder toutefois 10 % de la somme réglée en espèces ;
- (ii) adapter le niveau de sensibilité au risque de blanchiment présenté par le client, en le considérant comme client à risque élevé, ainsi soumis à une vigilance renforcée ;
- (iii) s'il apparaît que le paiement en espèces effectué peut être considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il convient de le traiter comme une opération inhabituelle visée à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi antiblanchiment devant conduire, à l'établissement du rapport écrit visé au § 2 du même article; un modèle de ce rapport est repris au point 11.3 du Manuel de procédures internes, disponible sur le site de chaque Institut<sup>(5)</sup> ;
- (iv) pour rappel, si l'examen de ce rapport interne par le professionnel, ou le cas échéant par le *responsable pour l'application de la loi* auquel il aura été transmis, conduit à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il doit en informer immédiatement la CTIF<sup>(6)</sup> ; en l'absence d'un tel soupçon, il est vivement conseillé d'en conserver la justification écrite ainsi que les échanges avec le client à ce sujet, conjointement avec le rapport interne qui, en application de l'article 15 de la loi antiblanchiment, doit être conservé pendant cinq ans au moins.

Dans l'état actuel de la législation, le constat d'infraction aux articles 20 et 21 de la loi « antiblanchiment » n'oblige pas le professionnel du chiffre à effectuer automatiquement une déclaration à la CTIF. Toutefois, s'il ressort des faits ainsi constatés que le professionnel du chiffre sait ou soupçonne que ceux-ci sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (tels que ces notions sont décrites à l'article 5 de la loi antiblanchiment), ce soupçon devra immédiatement être communiqué à la CTIF.

---

<sup>(4)</sup> Les montants des amendes (max. 225.000 EUR), tels que mentionnés dans l'article 41 de la loi antiblanchiment doivent, en application de la loi du 28 décembre 2011, être multipliés par 6 (auparavant 5.5.).

<sup>(5)</sup> Pour l'IRE, le Manuel de procédures internes est disponible sur le site internet de la Fondation ICCI ([www.icci.be](http://www.icci.be)).

<sup>(6)</sup> Art. 26, § 1<sup>er</sup>, de la loi antiblanchiment.

## **6. Documentation utile**

- Articles 20 et 21 de la loi du 11 janvier 1993 précitée ;
- Nouvelles lignes directrices, CTIF, Section 9 « Déclaration objective par un commerçant ou un prestataire de service lors de l'emploi d'espèces, pour un montant de 3.000 EUR ou plus » ; et
- Brochure du SPF Économie.

Nous vous prions d'agréer, chères consœurs, chers confrères, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Daniel KROES  
Président IRE

Benoît VANDERSTICHELEN  
Président IEC

Jean-Marie CONTER  
Président IPCF